



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société GEOMATER pour l'exploitation des activités de compostage et de broyage sur la plate-forme d'Allonne (60 000)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juin 2007 délivré à la société GEOMATER pour les activités exercées dans son établissement situé sur la commune d'Allonne – lieu-dit "Le Bois Saint Lucien" ;

Vu la demande d'antériorité formulée par la société GEOMATER, le 12 décembre 2011, pour les installations qu'elle exploite à Allonne, lieu-dit "Le Bois Saint Lucien", en particulier les activités répertoriées sous la rubrique 2780-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suite à la parution du décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant ladite nomenclature ;

Vu la demande du 12 septembre 2013 de la société GEOMATER en vue d'augmenter le volume de bois pour son activité de broyage ;

Vu les compléments apportés par la société GEOMATER par courrier du 18 mars 2014 en réponse à la demande de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral actualisant le tableau de classement des activités exercées par la société GEOMATER, sur son site d'Allonne, et lui imposant le respect des prescriptions applicables à ses installations, soumis à son avis par courrier du 2 mars 2016 ;

Vu la réponse de la société du 4 mars 2016 au courrier du 2 mars précité ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 24 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 avril 2016 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 11 avril 2016 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'article L.513-1 du code de l'environnement stipule que *"les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret"* ;

Considérant que la demande d'antériorité formulée par la société GEOMATER, le 12 décembre 2011, a été établie dans le délai fixé à l'article L.513-1 du code de l'environnement susvisé et qu'à ce titre, le pétitionnaire peut poursuivre l'exploitation de ses installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans disposer de cette autorisation, de cet enregistrement ou de cette déclaration prévues par le code de l'environnement ;

Considérant que les informations transmises par l'exploitant concernant la demande d'augmentation du stockage de palettes et broyat sont suffisantes et que l'exploitant a démontré que les risques peuvent être maîtrisés ;

Considérant que, dans le cadre de la demande d'antériorité, il y a lieu d'une part de procéder à l'actualisation du tableau de classement de l'ensemble des activités exercées par la société GEOMATER, et d'autre part, d'imposer à l'exploitant des prescriptions actualisées réglemant les conditions d'exploitation des activités exercées dans son établissement situé sur la commune d'Allonne – lieu-dit « Le Bois Saint Lucien » ;

Considérant que la demande d'augmentation du stockage de palettes et broyat n'est pas substantielle mais qu'elle nécessite l'ajout de prescriptions additionnelles ;

Considérant qu'il convient d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2007 ;

Considérant que les dispositions édictées à l'article R.512-31 du code de l'environnement, permettent d'imposer au pétitionnaire toutes prescriptions additionnelles visant à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société GEOMATER dont le siège social est situé sur la commune de Therdonne (60 510) - route de Villers-sur-Thère est autorisée à poursuivre les activités exercées sur son site d'Allonne – lieu-dit "Le Bois Saint Lucien", au bénéfice des droits acquis définis à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Les activités concernées sont celles reprises dans le tableau de classement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06 juin 2007.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire d'Allonne, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur Eric Chouvet
Société GEOMATER
Route de Villers-sur-Thère
60510 THERDONNE

Monsieur le Maire d'Allonne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-
Picardie

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE I.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article I.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>3</i>
<i>Article I.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE I.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
<i>Article I.2.2 - Situation de l'établissement.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE I.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME.....	4
<i>Article I.3.1 - Aménagement du site.....</i>	<i>4</i>
<i>Article I.3.2 - Horaires de la plate-forme.....</i>	<i>4</i>
<i>Article I.3.3 - Compte-rendu annuel.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE I.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
<i>Article I.4.1 - Conformité.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE I.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE I.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
<i>Article I.6.1 - Porter à connaissance.....</i>	<i>5</i>
<i>Article I.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>5</i>
<i>Article I.6.3 - Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article I.6.4 - Changement d'exploitant.....</i>	<i>5</i>
<i>Article I.6.5 - Cessation d'activité.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE I.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
<i>Article I.7.1 - Respect des autres législations et réglementations.....</i>	<i>6</i>
<i>Article I.7.2 - Garanties financières.....</i>	<i>6</i>
TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE.....	7
CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
<i>Article II.1.1 - Description des installations.....</i>	<i>7</i>
<i>Article II.1.2 - Implantation des installations.....</i>	<i>7</i>
<i>Article II.1.3 - Clôture et accès au site.....</i>	<i>7</i>
<i>Article II.1.4 - Intégration paysagère.....</i>	<i>8</i>
<i>Article II.1.5 - Imperméabilisation du site.....</i>	<i>8</i>
<i>Article II.1.6 - Entreposage des déchets.....</i>	<i>8</i>
<i>Article II.1.7 - Stockage d'autres produits.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE II.2 - ADMISSION DES INTRANTS.....	8
<i>Article II.2.1 - Déchets admis sur le site.....</i>	<i>8</i>
<i>Article II.2.2 - Cahier des charges.....</i>	<i>9</i>
<i>Article II.2.3 - Registre de suivi de déchets.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE II.3 - EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE.....	10
<i>Article II.3.1 - Règles d'exploitation.....</i>	<i>10</i>
<i>Article II.3.2 - Stockage du compost.....</i>	<i>10</i>
<i>Article II.3.3 - Gestion par lots du compost.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE II.4 - DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES.....	11
<i>Article II.4.1 - Suivi du compost.....</i>	<i>11</i>
<i>Article II.4.2 - Caractéristiques des matières intermédiaires.....</i>	<i>11</i>
<i>Article II.4.3 - Registre de sortie.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE II.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT.....	11
<i>Article II.5.1 - Pollution par les nitrates.....</i>	<i>11</i>
<i>Article II.5.2 - Section I : Effluents liquides.....</i>	<i>12</i>
<i>Article II.5.2.1 - Collecte des effluents.....</i>	<i>12</i>
<i>Article II.5.2.2 - Traitement des effluents.....</i>	<i>12</i>
<i>Article II.5.3 - Section II : Déchets produits par l'installation.....</i>	<i>12</i>
<i>Article II.5.3.1 - Production de déchets.....</i>	<i>12</i>

Article II.5.4 - Section III : Odeurs et poussières.....	13
Article II.5.4.1 - Nuisances olfactives.....	13
Article II.5.4.2 - Valeur limite d'émission.....	13
CHAPITRE II.6 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	14
Article II.6.1 - Suivi de la consommation en eau.....	14
Article II.6.2 - Réduction de la consommation en eau.....	14
CHAPITRE II.7 - ANNEXE I : NORMES DE TRANSFORMATION.....	15
CHAPITRE II.8 - ANNEXE II : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	16
CHAPITRE II.9 - ANNEXE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU COMPOST.....	17
Article II.9.1 - Constance de composition.....	17
Article II.9.2 - Teneurs en éléments traces métalliques.....	17
Article II.9.3 - Teneurs limites en composé traces organiques.....	18
Article II.9.4 - Teneurs limites en agents pathogènes.....	18
Article II.9.5 - Autres critères de qualité à respecter.....	18
Article II.9.6 - Périodicité des analyses.....	18
TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX AUTRES INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE III.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROyage, CRIBLAGE, CONCASSAGE.....	19
Article III.1.1 - Protection individuelle.....	19
Article III.1.2 - Localisation des risques.....	19
Article III.1.3 - Interdiction des feux.....	19
Article III.1.4 - « Permis d'intervention » - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point III.1.2.....	19
Article III.1.5 - Consignes de sécurité.....	20
Article III.1.6 - Consignes d'exploitation.....	20
CHAPITRE III.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PALETTES ET DÉCHETS VERTS ET BROYATS.....	20
Article III.2.1 - Admissibilité des déchets pour le broyage de bois.....	20
Article III.2.2 - Localisation des risques.....	21
Article III.2.3 - Interdiction des feux.....	21
Article III.2.4 - " Permis d'intervention " - " Permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point III.2.2.....	21
Article III.2.5 - Consignes de sécurité.....	22
Article III.2.6 - Brûlage.....	22
Article III.2.7 - Transports.....	22
TITRE IV - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE IV.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	23
CHAPITRE IV.2 - RÉCUPÉRATION, CONFINEMENT ET REJETS EN EAUX.....	23
CHAPITRE IV.3 - BRUITS ET VIBRATIONS.....	24

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GEOMATER dont le siège social est situé à Therdonne (60 510) - Route de Villers-sur-Thère - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Allonne – Lieu dit "Le bois Saint Lucien", les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2007.

Article I.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE I.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1) Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	20 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	10 000 m ³	A
2780-1	Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	50 t/j soit 12 500 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	25 t/j soit 6250 t/an	A
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture, le volume du dépôt étant supérieur à 200 m ³	V = 900 m ³	D

2780 - 2	Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	19 t/j**	D
----------	--	----------	---

(*) A : Autorisation D: Déclaration

(**) La quantité totale de compost produite n'excède pas les 50 t/j

Article I.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Allonne	E107	"Le Bois Saint Lucien"

CHAPITRE I.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME

Article I.3.1 - Aménagement du site

La plate-forme de compostage est composée de :

- deux bassins de rétention des eaux de ruissellement de la plate-forme de 2 500 m³ chacun,
- un local technique pour le personnel,
- une clôture, un portail et des plantations,
- un panneau d'information pour les usagers.

Article I.3.2 - Horaires de la plate-forme

Le site sera ouvert du lundi au vendredi :

- du lundi au jeudi de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
- le vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Un panneau de signalisation visible indiquera les heures d'ouverture de la plate-forme. Les produits ne seront pas reçus sur le site les dimanches, jours fériés et la nuit.

Article I.3.3 - Compte-rendu annuel

Conformément au titre II chapitre V du code de l'environnement concernant l'information. L'exploitant établira chaque année, un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été autorisée,
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente,
- Les tonnages des produits sortants et leur destination,
- Les analyses des lots valorisés,
- Les incidents et accidents survenus au cours de l'année précédente.
- Les projets de modernisation de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année à la fin du premier trimestre de l'année n+1 au plus tard, il en est adressé un exemplaire au préfet du département, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article I.4.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE I.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE I.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article I.6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article I.6.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE I.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article I.7.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article I.7.2 - Garanties financières

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit avoir transmis à la préfecture de l'Oise une proposition de montant des garanties financières, pour les stockages et activités relevant des rubriques 2714 et 2791, selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1.1 - Description des installations

L'installation de compostage comprend :

- une aire* de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* de préparation le cas échéant ;
- une aire* de fermentation aérobique ;
- une aire* de maturation ;
- une aire de criblage/affinage/formulation le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Article II.1.2 - Implantation des installations

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article II.1.1 soient situés:

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) à l'article II.1.1 lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Article II.1.3 - Clôture et accès au site

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article II.1.1 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article II.1.4 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article II.1.5 - Imperméabilisation du site

Toutes les aires mentionnées à l'article II.1.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article II.1.6 - Entreposage des déchets

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article II.1.7 - Stockage d'autres produits

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

CHAPITRE II.2 - ADMISSION DES INTRANTS

Article II.2.1 - Déchets admis sur le site

Sont admissibles, sur le site d'Allonne, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage, à savoir:

- Matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement (déchets verts, ligneux, paille...);
- Déchets verts issus des déchetteries communales ;
- refus de fabrication et résidus organiques de process de l'industrie agro-alimentaire à l'exception des déchets issus des abattoirs et des entreprises d'équarrissage.

Ces différents déchets devront provenir des départements de l'Oise et des franges limitrophes de l'Oise.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Ne pourront être admis sur la plate-forme :

- les déchets inorganiques,
- les déchets incandescents,
- les déchets toxiques,
- les boues de stations d'épuration urbaines industrielles et agricoles,
- les déchets ménagers fermentescibles,
- les déchets inorganiques autres que ceux autorisés.

Article II.2.2 - Cahier des charges

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article II.2.3 - Registre de suivi de déchets

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE II.3 - Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Article II.3.1 - Règles d'exploitation

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article II.3.2 - Stockage du compost

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article II.3.3 - Gestion par lots du compost

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document:

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE II.4 - DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Article II.4.1 - Suivi du compost

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article II.4.2 - Caractéristiques des matières intermédiaires

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les matières intermédiaires sont les matières destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Article II.4.3 - Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot;
- les masses et caractéristiques correspondantes;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005, peut tenir lieu de registre de sortie.

CHAPITRE II.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT

Article II.5.1 - Pollution par les nitrates

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article II.5.2 - Section I : Effluents liquides

Article II.5.2.1 - Collecte des effluents

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés à l'article II.1.1, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article II.1.1.

Article II.5.2.2 - Traitement des effluents

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets. La surveillance de la qualité des rejets sera effectuée, à minima, semestriellement.

Article II.5.3 - Section II : Déchets produits par l'installation

Article II.5.3.1 - Production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte:

- le type de déchet;
- l'indication de chaque lot de déchets;
- les masses et caractéristiques correspondantes;

- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article II.5.4 - Section III : Odeurs et poussières

Article II.5.4.1 - Nuisances olfactives

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Article II.5.4.2 - Valeur limite d'émission

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10⁶ uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

CHAPITRE II.6 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article II.6.1 - Suivi de la consommation en eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article II.6.2 - Réduction de la consommation en eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles II.5.2.1 et II.5.2.2.

CHAPITRE II.7 - ANNEXE I : NORMES DE TRANSFORMATION

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements.	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
Compostage en aération forcée.	Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

CHAPITRE II.8 - ANNEXE II : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l,
- DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l,
- DBO5 (NFT 90 103) : < 800 mg/l,
- azote total, exprimé en N : < 150 mg/l,
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l (150 mg/l en cas d'épuration par lagunage),
- DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l,
- DBO5 (NFT 90 103) : < 100 mg/l,
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l,
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : , 10 mg/l,
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l,
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l,
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l,
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

e) Pour les installations relevant de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base des meilleures techniques disponibles.

CHAPITRE II.9 - ANNEXE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU COMPOST

Article II.9.1 - Constance de composition

Le producteur du compost engagera sa responsabilité envers l'utilisateur sur l'exactitude des informations figurant sur le sac ou sur le bulletin accompagnant une livraison en vrac, et notamment sur la composition annoncée.

La vérification de l'exactitude des informations portées pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du service de la répression des fraudes.

Les valeurs de tolérances admises seront exprimées sur le produit brut et pour tout amendement organique elles seront fixées à :

- 10 % pour la matière organique
- 10 % pour l'azote total.

Pour un même stock donné, la composition du produit devra être égale en tous points de ce stock.

L'identité de composition entre les différents stocks de composts produits au cours de l'année devra être maintenue et le compost fabriqué devra être stable au cours du temps.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit permettre d'établir la masse journalière de compost produit.

Article II.9.2 - Teneurs en éléments traces métalliques

Le compost sortant devra respecter des teneurs limites suivantes en éléments traces métalliques exprimés en mg/kg MS.

Paramètres	Concentration (en mg/kg MS)
As	18
Cd	3
Cr	120
Cu	300
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Se	12
Zn	600

Article II.9.3 - Teneurs limites en composé traces organiques

Le compost devra respecter les teneurs limites suivantes :

Total de 7 PCB	0,8 mg/kg MS
Fluoranthène	4 mg/kg MS
Benzo (b) fluoranthène	2,5 mg/kg MS
Benzo (a) pyrène	1,5 mg/kg MS

Article II.9.4 - Teneurs limites en agents pathogènes

Les teneurs en éléments pathogènes dans les composts devront être inférieures aux teneurs limites suivantes :

Salmonelles	8 NPP/10g MS
Œufs de nématodes viables	3 pour 10g MS
Entérovirus	3 NPPUC/10g MS

Article II.9.5 - Autres critères de qualité à respecter

La granulométrie du compost devra être inférieure à 40 mm de diamètre.

Le compost ne devra contenir aucun plastique, ni verres, ni métaux.

Le compost fini devra avoir subi un processus de maturation qui sera contrôlé par le test Rottegrad.

Le C/N final de compost doit être compris entre 12 et 20.

Il ne devra pas contenir de graines d'adventices viables.

A terme, l'exploitant déposera un dossier d'homologation de son produit et visera une qualité compatible avec les impératifs des cultures légumières.

Article II.9.6 - Périodicité des analyses

Chaque lot de compost identifié fera l'objet d'une analyse complète communiquée à l'inspecteur des , installations classées.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX AUTRES INSTALLATIONS

CHAPITRE III.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE BROYAGE DE DÉCHETS DE BOIS

Article III.1.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article III.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article III.1.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article III.1.4 - « Permis d'intervention » - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point III.1.2

Dans les parties de l'installation visées au point III.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article III.1.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point III.1.3 « incendie » et « atmosphères explosives »;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point III.1.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article III.1.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

CHAPITRE III.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PALETTES ET DÉCHETS VERTS ET BROYATS

Article III.2.1 - Admissibilité des déchets pour le broyage de bois

Les déchets de bois admis sont les suivants :

- Bois naturel (souches, élagage, tronc, copeaux de bois et paillage naturels) ;
- Bois de palette non traité chimiquement ;
- Bois issus des déchetteries communales de type A et B.

Article III.2.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents stockages de bois (palettes, bois forestier ou broyat) sont stockés en plusieurs îlots ne dépassant pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 50 mètres ;
- Profondeur : 22 mètres ;
- Hauteur de stockage : 6 mètres.

Les îlots sont situés à une distance minimale entre eux d'au moins 25 mètres et sont disposés à une distance minimale des limites de propriété du site telle que les effets thermiques d'un incendie de 3 kw/m² resteraient confinés à l'intérieur de ces limites.

Article III.2.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article III.2.4 - " Permis d'intervention " - " Permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point III.2.2

Dans les parties de l'installation visées au point III.2.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article III.2.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point III.2.2 " incendie " et " atmosphères explosives ";
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point III.2.2.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées

Article III.2.6 - Brûlage

Le brûlage du bois et des déchets verts à l'air libre est interdit.

Article III.2.7 - Transports

Le transport des déchets de bois et des déchets verts doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, celles-ci devront être couvertes d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE IV.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant devra informer, dans les meilleurs délais, l'inspecteur des installations classées des accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

- Devront être signalé l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc,),
- A proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits devront être placés,
- Les consignes de sécurité devront être affichées,
- Sur le site à proximité des locaux techniques, des extincteurs appropriés seront mis en place,
- En cas de sinistre un engin de manutention sera mis à disposition des services incendie,
- Un plan d'intervention devra être réalisé en collaboration avec le Centre de Secours de Beauvais et sera soumis au SDIS pour approbation,
- Un kit antipollution sera à la disposition du personnel pour limiter les risques de pollution par hydrocarbures des eaux et des sols.

Les stockages de palettes en attente de traitement, de broyat et de déchets verts sont dotés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé implantés à moins de 200 mètres des stockages et permettent de fournir un débit minimal de 150 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 311 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des stockages ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Les ressources en eau sont également disponibles en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point.

CHAPITRE IV.2 - RÉCUPÉRATION, CONFINEMENT ET REJETS EN EAUX

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une.

En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.

CHAPITRE IV.3 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.